

BITFARMS

Intervenante

et

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demandeur

---

**DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR  
L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

**PLAN D'ARGUMENTATION DE BITFARMS SUR LES DROITS ACQUIS  
DOSSIER R-4045-2018 (Étape 3)**

---

**BITFARMS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR**

1. Dans le présent dossier, le Distributeur demande que les abonnements existants soient assujettis à un service non ferme, ceci notamment afin de limiter l'impact de cette nouvelle catégorie de consommateurs sur les besoins en puissance du Distributeur.<sup>1</sup>
2. Selon Bitfarms, cette demande du Distributeur viole ses droits acquis à un service ferme et doit être rejetée par la Régie de l'énergie (« **Régie** »).

**A. Principes généraux - droits acquis**

3. L'adoption d'une mesure législative ou réglementaire, de même que sa modification ou son abrogation, peut avoir un effet prospectif, rétroactif ou rétrospectif. La rétroactivité réelle a pour conséquence de modifier les conséquences juridiques passées des actes et faits juridiques passés.

<b>Onglet 1</b>	CÔTÉ Pierre-André, <i>Interprétation des lois</i> , 4 <sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2009, paragraphes 488, 495 et 509.
-----------------	--

4. La rétroactivité se distingue de la rétrospectivité, bien plus courante, qui n'affecte que les effets présents et futurs des actes ou faits juridiques passés. Les effets déjà concrétisés d'actes juridiques passés tels des contrats sont donc maintenus malgré la modification législative ou réglementaire. Beaucoup de jurisprudence a traité de la distinction entre ces concepts juridiques.

---

<sup>1</sup> Dossier R-4045-2018, pièce B-0202, HQD-5, document 1, page 10.

<b>Onglet 1</b>	CÔTÉ Pierre-André, <i>Interprétation des lois</i> , 4 <sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2009, paragraphes 489 et 509.
-----------------	---

5. La règle générale veut que les modifications aux Tarifs et conditions n'aient d'effet que pour l'avenir, sans modifier les droits acquis. Il est bien établi que des amendements aux Tarifs et conditions ne peuvent avoir un effet rétroactif :

« Il est reconnu qu'un règlement ne peut avoir un effet rétroactif, à moins qu'un texte de loi ne le permette expressément :

« L'effet rétroactif est celui que produit une loi ou un règlement qui revient sur des faits passés pour leur imposer un cadre juridique nouveau, différent de celui dans lequel ils se sont effectivement produits. Au moyen d'une fiction juridique, le droit est censé avoir été différent de ce qu'il était en réalité. C'est là un résultat tellement contraire aux postulats fondamentaux de tout système de droit, qu'on ne le recherche que dans des circonstances assez exceptionnelles »

Or, la Loi sur la Régie de l'énergie ne prévoit pas le pouvoir de fixer une règle pour le passé. »

[Nous soulignons]

<b>Onglet 2</b>	Motifs de la décision D-2007-129 rendue dans le dossier R-3535-2004, Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents, pages 7 et 8.
-----------------	---

« [184] S'appuyant sur le jugement de la Cour suprême du Canada dans *Bell Canada c. Canada (CRTC)*, la Régie statuait, dès sa décision D-2000-285, que le pouvoir tarifaire qui lui est dévolu par la Loi est qualifié de positif. En conséquence, ce pouvoir est de nature exclusivement prospective et ne permet pas de rendre des ordonnances applicables à des périodes antérieures à la décision finale elle-même, car ces ordonnances seraient alors rétroactives. »

[Nous soulignons]

<b>Onglet 3</b>	Décision D-2015-189 rendue dans le dossier R-3927-2015, Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP), paragraphe 184.
-----------------	---

6. Par ailleurs, la Régie a distingué l'effet rétroactif d'une décision qui modifie les conséquences juridiques sur un fait passé, de l'effet rétrospectif de celle-ci, qui modifie les conséquences juridiques futures des faits accomplis, sans modifier les effets produits avant son entrée en vigueur.

« [359] La Régie a d'ailleurs déjà reconnu que l'effet rétroactif d'une décision n'est pas incompatible avec le pouvoir tarifaire prospectif qui lui est dévolu. Elle affirmait dans sa décision D-2012-021 que : [...] »

[Nous soulignons]

<b>Onglet 4</b>	Décision D-2015-018 rendue dans le dossier R-3905-2014, Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016, paragraphe 359.
-----------------	---

« [90] La Régie, quant à elle, statuait en 2000 que son pouvoir dévolu par la Loi est positif lorsqu'elle fixe les tarifs, donc de nature « prospectif ». En 2012 elle a, par ailleurs, précisé que son pouvoir tarifaire prospectif n'était pas incompatible avec le fait de rendre des décisions ayant des effets rétroactifs : [...] »

[Nous soulignons]

<b>Onglet 5</b>	Décision D-2015-125 rendue dans le dossier R-3916-2014, Demande d'examen du rapport annuel de Société en commandite Gaz Métro pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2014, paragraphe 90.
-----------------	--

« [91] La Loi sur la simplification, dont la sanction est postérieure à la décision D-2019-164, ne peut être interprétée comme ayant une portée rétroactive générale et implicite lui permettant de s'appliquer à une décision valablement rendue sous le régime antérieur, pour invalider une décision légale et qui respecte le cadre législatif en vigueur au moment de sa publication. »

<b>Onglet 6</b>	Décision D-2020-095 rendue dans le dossier R-4041-2018, Décision sur la poursuite de la phase 2 du dossier, demande relative au programme GDP Affaires, paragraphe 91.
-----------------	--

7. Or, même en présence d'un effet rétroactif, il y a un risque d'atteinte aux droits acquis issus de situations juridiques datant d'avant l'entrée en vigueur de la loi. Autant le législateur que les tribunaux canadiens ont donc affirmé l'importance de maintenir les droits acquis, ce qui comprend les contrats, par souci de préserver la stabilité contractuelle et le caractère obligatoire de ceux-ci.

**12.** L'abrogation d'une loi ou de règlements faits sous son autorité n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

[Nous soulignons]

**Onglet 7**

*Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16), article 12.

« Vu le besoin d'assurer la certitude des conséquences juridiques découlant des faits et des actes antérieurs, les tribunaux reconnaissent depuis longtemps le caractère exceptionnel des mesures législatives applicables rétrospectivement. Plus précisément, ils ont jugé indésirable l'application rétrospective de dispositions législatives portant atteinte à des droits acquis ou substantiels. Ainsi, une nouvelle mesure législative qui porte atteinte à de tels droits est présumée n'avoir d'effet que pour l'avenir, à moins qu'il soit possible de discerner une intention claire du législateur qu'elle s'applique rétrospectivement. »

[Nous soulignons]

**Onglet 8**

*R. c. Dineley*, 2012 CSC 58, paragraphe 10.

8. Cette interprétation de la protection des droits acquis est aussi solidement enracinée dans le droit québécois, ce qui a été confirmé par la Régie :

« [83] Dans l'arrêt *Dikranian*, la Cour suprême du Canada rappelle que le principe du respect des droits acquis est reconnu depuis longtemps en droit canadien et que la présomption qui en découle à l'égard de tout nouveau texte de loi a été établie par cette Cour dans l'arrêt *Spooner Oils Ltd. c. Turner Valley Gas Conservation Board* :

« [TRADUCTION] Un texte législatif ne doit pas être interprété de manière à porter atteinte à des droits acquis ou à une « situation juridique existante » [...], sauf si son libellé le commande. La règle est qualifiée par Coke de « loi du Parlement » [...], ce qui veut dire sans aucun doute qu'elle se fonde sur la pratique du Parlement, l'hypothèse sous-jacente étant que, lorsqu'il compte porter atteinte à de tels droits ou situations juridiques, le législateur le dit expressément sauf si, de toute façon, cette intention se dégage clairement d'une déduction nécessaire ».

[84] La Cour suprême du Canada souligne que ce principe a été codifié dans des lois d'interprétation, notamment au Québec à l'article 12 de la *Loi d'interprétation*, dont elle cite l'extrait suivant :

« 12. L'abrogation d'une loi ou de règlements faits sous son autorité n'affecte pas les droits acquis [...]; les droits acquis peuvent être exercés [...], nonobstant l'abrogation »

**Onglet 9**

Décision D-2017-102 rendue dans les dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016, Demandes de révision d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité et d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité de la décision D-2015-209 rendue dans le dossier R-3888-2014, paragraphes 83-84.

« [99] Toutefois, les lois d'interprétation prévoient aussi que lorsque les nouvelles dispositions ont pour effet à la fois d'abroger et de modifier un régime existant, les droits et avantages acquis sous l'ancien régime persistent, à moins d'incompatibilité avec le nouveau texte, mais qu'ils sont exercés en vertu de la procédure édictée en vertu des nouvelles dispositions. On dira de ces modifications de procédure qu'elles ont une application immédiate. »

[Nous soulignons]

<b>Onglet 6</b>	Décision D-2020-095 rendue dans le dossier R-4041-2018, Décision sur la poursuite de la phase 2 du dossier, demande relative au programme GDP Affaires, para 99.
-----------------	--

9. Le jugement phare de la Cour suprême *Dikranian c. Québec (PG)* a établi deux critères pour déterminer lorsqu'une personne bénéficie de droits acquis :
- a) Sa situation juridique est individualisée et concrète, et non générale et abstraite, et
  - b) Sa situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

« [37] Peu d'auteurs ont tenté de définir le concept de « droit acquis ». L'appelant cite le professeur Côté à l'appui de ses prétentions. Cet auteur soutient que le justiciable doit satisfaire à deux critères pour avoir un droit acquis : (1) sa situation juridique est individualisée et concrète, et non générale et abstraite, et (2) sa situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (Côté, p. 201-202). Ce mode d'analyse a notamment été utilisé par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans *Scott c. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan* (1992), 1992 CanLII 2751 (SK CA), 95 D.L.R. (4th) 706, p. 727.

[38] Un survol de la jurisprudence de notre Cour et des tribunaux des autres provinces me convainc de la justesse du cadre d'analyse proposé par l'appelant.

[39] Un tribunal ne peut donc conclure à l'existence d'un droit acquis lorsque la situation juridique considérée n'est pas individualisée, concrète, singulière. La seule possibilité de se prévaloir d'une loi ne saurait fonder une prétention de droits acquis : Côté, p. 202. Comme l'a clairement indiqué le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans *Gustavson Drilling*, p. 283, le simple droit de se prévaloir d'un texte législatif abrogé, dont jouissent les membres de la communauté ou une catégorie d'entre eux à la date de l'abrogation d'une loi, ne peut être considéré comme un droit acquis [...]. En d'autres mots, le droit doit être acquis à une personne en particulier.

[40] Mais ce n'est pas tout, il faut aussi que la situation se soit matérialisée (Côté, p. 204). [...] »

[Nous soulignons]

<b>Onglet 10</b>	<i>Dikranian c Québec (Procureur général)</i> , [2005] 3 R.C.S. 530, 2005 CSC 73, paragraphes 37 à 40.
------------------	--

10. La Régie a d'ailleurs pleinement reconnu ces règles de droit et les critères établis par la Cour suprême du Canada et leur application en matière de conditions de service :

« [388] Par ailleurs, la Régie applique les modifications apportées au texte des Tarifs et conditions de manière prospective et non rétroactive. Personne ne conteste que la Régie puisse également, dans certaines circonstances, donner un effet rétrospectif à des amendements, c'est-à-dire régir les effets futurs des situations juridiques en cours au moment de l'entrée en vigueur des amendements. Peut-il y avoir une exception au caractère rétrospectif d'une décision en présence de droits acquis?

[389] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Dikranian c. Québec, a énoncé certains critères afin de déterminer s'il y a présence de droits acquis. Les extraits pertinents se trouvent aux paragraphes 37 à 40 de cette décision : [...]

[390] Ainsi, une personne pourra se faire reconnaître des droits acquis si elle est en mesure de faire état d'une situation juridique individualisée, concrète et singulière. Il faut noter, de plus, que la seule possibilité de se prévaloir d'une loi ne saurait fonder de droits acquis.

[391] Afin de déterminer si le Producteur peut prétendre à l'existence de droits acquis, il est primordial de déterminer la nature des droits en sa faveur au moment du changement dans les Tarifs et conditions, [...] »

[Nous soulignons]

<b>Onglet 11</b>	Décision D-2015-209 rendue dans les dossiers R-3888-2014 Phase I, Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport, paragraphes 388 à 391.
------------------	---

11. Par ailleurs, le Distributeur et les intervenants viendront vous dire que les Tarifs et conditions ne sont pas immuables et qu'un client ne peut prétendre avoir des droits acquis sur une condition de service. Or, encore une fois, la jurisprudence de la Régie nous enseigne tout autrement :

« [116] Des intervenants invoquent l'article 5.2 des Tarifs et conditions et soumettent que le Producteur était censé savoir, au moment de la signature des Conventions, que les Tarifs et conditions sont susceptibles en tout temps d'être modifiés par la Régie et que, par conséquent, il n'avait pas un droit acquis au maintien de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions. L'article 5.2 se lit comme suit :

« 5.2 Modification des présentes : Les tarifs et les conditions des présentes sont assujettis aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre ».

[117] La formation en révision ne retient pas davantage cet argument. Cette disposition implique, certes, que les tarifs et conditions ne sont pas immuables, mais elle n'a aucune portée juridique différente ou supérieure à celle de l'article 48 de la Loi, lequel prévoit que « la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions [de transport] [...] ».

[Nous soulignons]

[118] Or, lorsque la Régie modifie les tarifs et les conditions, elle doit le faire de façon prospective et non rétroactive puisque aucune disposition de la Loi ne l'y autorise expressément. Elle peut le faire de façon rétrospective, mais dans les limites fixées par la jurisprudence, et donc, en respectant les droits acquis qui peuvent être invoqués, le cas échéant, en particulier lorsqu'il s'agit d'affecter des droits substantiels au sens de l'arrêt Dineley.

[119] Dans ce contexte, accepter l'argument des intervenants, tel que présenté, équivaudrait à reconnaître qu'en vertu de l'article 5.2 des Tarifs et conditions toute modification de nature rétrospective serait applicable et à nier toute possibilité d'invoquer des droits acquis à son encontre, ce qui serait contraire aux principes établis par la jurisprudence précitée. »

[Nous soulignons]

<b>Onglet 9</b>	Décision D-2017-102 rendue dans les dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016, Demandes de révision d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité et d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité de la décision D-2015-209 rendue dans le dossier R-3888-2014, paragraphes 116 à 119.
-----------------	--

12. En somme, afin de déterminer si l'exception au caractère rétrospectif d'une décision en présence de droits acquis s'applique en l'espèce, il est essentiel de déterminer la nature des droits en faveur de Bitfarms au moment du changement aux Tarifs et conditions pour un usage cryptographique.

#### **B. L'atteinte aux droits acquis de Bitfarms**

13. Le Distributeur propose que les abonnements existants de Bitfarms soient soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures, malgré le fait que les ententes existantes conclues entre Bitfarms et le Distributeur prévoient la livraison d'un service ferme.
14. Comme mentionné, deux critères ont été établis afin de déterminer si une personne bénéficie de droits acquis :
- a) Sa situation juridique est individualisée et concrète, et non générale et abstraite, et
  - b) Sa situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

<b>Onglet 10</b>	<i>Dikranian c. Québec (Procureur général)</i> , [2005] 3 R.C.S. 530, 2005 CSC 73, paragraphes 37 à 40.
------------------	---

15. Il s'agit donc de déterminer si un client du Distributeur qui possède un abonnement en service ferme est, de ce fait, dans une situation juridique suffisamment individualisée, concrète et constituée pour bénéficier de droits acquis en ce qui concerne les droits générés par cet abonnement au regard des conditions de service alors en vigueur.

16. Il est important de rappeler que la relation entre le Distributeur et ses clients est de nature contractuelle.

« Abonnement : tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service d'électricité fourni à un lieu de consommation; »

[Nous soulignons]

<b>Onglet 12</b>	Conditions de service d'Hydro-Québec Distribution, Édition du 1 <sup>er</sup> avril 2019
------------------	--

« [55] Par ailleurs, la relation entre le Distributeur et le demandeur est de nature contractuelle, tel qu'il ressort des Conditions de service et des arrêts de la Cour d'appel du Québec dans les affaires Patry c. Hydro-Québec et Hydro-Québec c. Surma. Il s'agit, non plus d'un contrat d'adhésion, mais d'un contrat réglementé par la Régie depuis que la Régie exerce la compétence exclusive qui lui est conférée par la Loi pour fixer les conditions de distribution d'électricité. »

[Nous soulignons]

<b>Onglet 13</b>	<i>Simboli et Hydro-Québec</i> , 2010 CanLII 100224 (QC RDE), paragraphe 55
------------------	---

17. Les conditions de service d'électricité et les Tarifs et conditions du Distributeur, y compris les exigences techniques applicables aux installations raccordées au réseau de distribution d'Hydro-Québec selon le cas, constituent l'abonnement au service d'électricité.
18. Lorsqu'elle fixe des Tarifs et conditions, la Régie fixe le contenu des contrats qui seront conclus entre les parties.
19. Lorsque les parties signent une entente visant à établir certaines conditions relatives aux services d'électricité, le contenu des Tarifs et conditions est inclus dans l'entente. Les parties sont ainsi liées par un contrat réglementé, qui est de la même nature et qui produit les mêmes effets que les contrats consensuels :

« Le Règlement établit les conditions de fourniture de service. Le contenu obligationnel du contrat liant Hydro-Québec au client n'est pas laissé à la négociation entre les parties. Hydro-Québec ne peut imposer de conditions particulières en cas d'insolvabilité réelle ou anticipée. Si le client satisfait aux conditions prescrites par le Règlement, Hydro-Québec est obligée de fournir le service. Sur un marché libre, un fournisseur de service, hormis ses obligations constitutionnelles, peut refuser de faire affaire avec un client qu'il estime insolvable. L'obligation de fournir le service au public cède cependant lorsque le client ne paie pas sa facture. La disposition est indéniablement à l'avantage d'Hydro-Québec. Elle ne sert pas seulement à limiter l'endettement. Elle offre par ailleurs un moyen efficace de faire pression sur les clients défaillants et de les inciter au paiement des montants dus.

[Nous soulignons]

<b>Onglet 14</b>	<i>Glykis c. Hydro-Québec</i> , [2004] 3 R.C.S. 285, 2004 CSC 60, paragraphe 18
------------------	---

[10] Le contrat de vente à la mesure d'électricité de Hydro-Québec au public peut être conclu par téléphone, par correspondance ou par Internet et ce, à la connaissance générale du public. Par ailleurs, les citoyens peuvent obtenir gratuitement, par les mêmes moyens de communication, copie du règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité et le règlement sur les tarifs.

[11] L'offre de contracter est communiquée à Hydro-Québec. L'abonné résidentiel commence alors à recevoir de l'énergie. Par la suite, il reçoit sa première facture à l'endos de laquelle se trouve une référence au Règlement portant sur les tarifs et au Règlement portant sur les conditions de fourniture d'électricité. Le paiement de cette facture par l'abonné signifie l'acceptation de cette contre-offre et rend parfait le contrat de vente à la mesure d'électricité.

[Nous soulignons]

<b>Onglet 15</b>	<i>Hydro-Québec c. Surma</i> , 2001 CanLII 16861 (QC CA), paragraphes 10 et 11
------------------	--

« Le contrat réglementé, bien qu'il reprenne le contenu de la loi ou du règlement, est fondamentalement un contrat avec tous les attributs et les effets qui y sont rattachés. Un lien contractuel unit les parties avec toutes ses conséquences. Plusieurs décisions abondent dans ce sens.

La Cour d'appel, dans *Association des propriétaires d'autobus c. Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec*, affirme que, « bien qu'imposé par règlement le texte du contrat a été accepté par les parties comme base de leur lien contractuel ».

[Nous soulignons]

<b>Onglet 16</b>	CROTEAU Nathalie, « Le contrat réglementé est-il à l'abri de l'intervention judiciaire? », (2009) 68 R. du B. 219, page 230.
------------------	--

20. La Régie a elle-même reconnu que les droits acquis peuvent découler de la conclusion d'un contrat et être opposables à l'encontre d'une modification législative ou réglementaire d'application rétrospective. Ce principe a été développé et appliqué par différents paliers de tribunaux, notamment par la Régie qui réfère à certaines autorités en matière de droits acquis :

« [88] [...], il faut aussi que la situation se soit matérialisée [...]. Quand un droit devient-il assez concret? Le moment variera en fonction de la situation juridique en cause. [...]. Il suffit de dire [...] que tel le décès du testateur qui transforme instantanément en droits les attentes des héritiers [...], tel le délit qui fait naître sur-le-champ le droit à la réparation [...], l'accord contractuel confère instantanément aux parties des droits et des obligations [...] »

[89] À cet égard, le professeur Côté mentionne que « [...] la Cour reconnaît, à bon droit, qu'un contrat peut donner naissance instantanément à des droits acquis : il n'est pas nécessaire que les droits prévus par le contrat ou les droits que sa formation a fait naître aient été exercés, ou que leur exercice ait commencé (par. 41-43) ».

[90] Par ailleurs, dans l'arrêt *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc.*, division « Éconogros » c. Collin (arrêt *Éconogros*), la Cour exprime ce qui suit :

« Comme le souligne le professeur Côté, la conclusion d'un contrat emporte généralement des droits et obligations qui sont considérés comme des droits acquis et qui, en règle générale, demeurent régis par [la] loi ancienne (Côté, *op. cit.*, p. 205) ». (nous soulignons)

[91] Ainsi, les droits acquis peuvent découler de la conclusion d'un contrat et être opposables à l'encontre d'une modification législative ou réglementaire d'application rétrospective. De tels droits sont acquis dès la conclusion du contrat. Contrairement à ce qu'allèguent certains intervenants, pour donner naissance à des droits acquis, il n'est pas nécessaire que les droits prévus au contrat aient été exercés ou que leur exercice ait commencé.

[Nous soulignons]

<b>Onglet 9</b>	Décision D-2017-102 rendue dans les dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016, Demandes de révision d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité et d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité de la décision D-2015-209 rendue dans le dossier R-3888-2014, paragraphes 88 à 91.
-----------------	--

21. L'obtention de la confirmation des caractéristiques de l'abonnement de la part du Distributeur cristallise les droits et obligations du client. Sa situation juridique est dès lors individualisée, concrète et constituée et le client bénéficie donc de droits acquis à compter de ce moment.
22. En effet, la preuve non contredite au dossier R-4045-2018 démontre que Bitfarms possède les abonnements en service ferme suivants avec le Distributeur, lesquels représentent 52 MW au total :
  - a) **Farnham :**
    - Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité, 19 octobre 2017;
    - Entente d'adhésion au tarif de développement économique, 3 août 2017.

<b>Onglet 17</b>	Déposées en liasse sous pli confidentiel
------------------	--

b) **Cowansville :**

- Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité, 28 juillet 2017;
- Entente d'adhésion au tarif de développement économique, 24 juillet 2016;
- Entente d'adhésion au tarif de développement économique, 6 avril 2017.

<b>Onglet 18</b>	Déposées en liasse sous confidentiel
------------------	--------------------------------------

c) **Saint-Hyacinthe :**

- Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité, 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<b>Onglet 19</b>	Déposée sous pli confidentiel
------------------	-------------------------------

d) **Saint-Jean-sur-Richelieu :**

- Description et endroit des travaux, 27 septembre 2017

<b>Onglet 20</b>	Déposée sous pli confidentiel
------------------	-------------------------------

23. Tous ces abonnements ont d'ailleurs été reconnus et confirmés par le Distributeur dans l'Entente de cession d'abonnements d'électricité et d'entente d'adhésion au tarif de développement économique signée par le Distributeur et les parties concernées le 16 décembre 2019 (l'« **Entente de cession** »).

<b>Onglet 21</b>	Déposée sous pli confidentiel
------------------	-------------------------------

24. Ils ont également été reconnus et confirmés par le Distributeur dans un courriel du 28 février 2018 adressé à Bitfarms de la part de madame Chantal Turgeon, Déléguée commerciale principale, Direction Services et ventes clientèles d'affaires, Hydro-Québec Distribution.

<b>Onglet 22</b>	Déposée sous pli confidentiel
------------------	-------------------------------

25. Au paragraphe 70 de la décision D-2019-052 rendue par la Régie dans le présent dossier (la « **Décision** »), la Régie a reconnu que le Distributeur avait autorisé environ 158 MW pour des abonnements existants pour un usage cryptographique à terme avant le 7 juin 2018.

26. Ces abonnements sont considérés comme les « Abonnements existants » aux fins de la Décision. Les abonnements mentionnés ci-dessus conclus par Bitfarms à la hauteur de 52 MW sont des abonnements existants au sens de la Décision et bénéficient tous d'un service d'électricité ferme, un droit substantiel au sens de l'arrêt *Dineley*.
27. Les abonnements ont tous été signés entre 2017 et 2018, alors que les Tarifs et conditions du Distributeur incluait, en tout temps et de manière continue, un service d'électricité ferme. Toutes les confirmations écrites obtenues du Distributeur pour les abonnements de Bitfarms prévoient une puissance disponible autorisée, sans aucune réserve pour le Distributeur d'interrompre le service. Ces confirmations n'indiquent pas non plus qu'elles sont sujettes à toute modification découlant d'une décision de la Régie quant aux conditions de service applicables.
28. Par ailleurs, les ententes d'adhésion du tarif de développement économique précisent la puissance appelée assujettie à ce tarif particulier. Le Distributeur indique que l'entente est complémentaire au document intitulé « *Confirmation des caractéristiques de votre abonnement au service d'électricité* ». Ces ententes ne mentionnent pas qu'elles sont sujettes à toute modification découlant d'une décision de la Régie quant aux conditions de service applicables.
29. De plus, l'Entente de cession ne comprend aucune référence quant aux modifications des conditions de service pouvant s'appliquer à celle-ci.
30. Ces confirmations et ces ententes sont des contrats au sens des Conditions de service du Distributeur et au sens de la jurisprudence de la Régie. Bitfarms possède un droit acquis au service ferme en vertu des contrats obtenus du Distributeur. En effet, l'article 12.1 des Tarifs et conditions du Distributeur prévoit ce qui suit :

« 12.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité

Hydro-Québec vous fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

Hydro-Québec peut interrompre en tout temps le service d'électricité aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion de son réseau ou à des fins d'utilité publique ou de sécurité. »

[Nous soulignons]

<b>Onglet 12</b>	Conditions de service d'Hydro-Québec Distribution, Édition du 1 <sup>er</sup> avril 2019, article 12.1W.
------------------	--

31. Les cas où le Distributeur peut interrompre le service d'électricité à un lieu de consommation sont prévus spécifiquement au chapitre 7 des Conditions de services du Distributeur. Le pouvoir du Distributeur d'interrompre le service d'électricité est donc encadré et ne peut être exercé que dans certains cas spécifiques. À l'inverse, si aucun cas prévu au chapitre 7 ne s'applique, un abonné a droit à un service d'électricité ferme.

<b>Onglet 12</b>	Conditions de service d'Hydro-Québec Distribution, Édition du 1 <sup>er</sup> avril 2019, chapitre 7.
------------------	---

32. De plus, la structure des tarifs M et LG applicables aux abonnements existants de Bitfarms comprend deux composantes, soit une portion énergie et une portion puissance. Le tout est fortement basé sur la notion de causalité des coûts, soit l'arrimage entre les tarifs et le coût d'approvisionnement pour offrir ce service afin de répondre au besoin de puissance (fourniture d'énergie durant les 300 heures de pointe).
33. Les abonnés comme Bitfarms assujettis aux tarifs M et LG doivent payer un montant pour l'énergie en kilowattheures (kWh) et un montant pour la puissance à facturer en kilowatts (kW). Le Distributeur a donc une obligation de fournir la puissance étant donné que l'abonné est facturé pour ce service.
34. Or, la proposition du Distributeur dans le présent dossier est de continuer de facturer la composante puissance au client, sans pour autant lui livrer ce service. Il s'agit ici de lui retirer un des deux droits substantiels prévus à ses contrats, soit la garantie d'avoir accès à la puissance toute l'année. Rappelons ce que la Régie a décidé récemment en ce qui concerne l'atteinte à un droit substantiel prévu à un contrat avec Hydro-Québec :

« [118] Or, lorsque la Régie modifie les tarifs et les conditions, elle doit le faire de façon prospective et non rétroactive puisque aucune disposition de la Loi ne l'y autorise expressément. Elle peut le faire de façon rétrospective, mais dans les limites fixées par la jurisprudence, et donc, en respectant les droits acquis qui peuvent être invoqués, le cas échéant, en particulier lorsqu'il s'agit d'affecter des droits substantiels au sens de l'arrêt Dineley. »

[Nous soulignons]

<b>Onglet 9</b>	Décision D-2017-102 rendue dans les dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016, Demandes de révision d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité et d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité de la décision D-2015-209 rendue dans le dossier R-3888-2014, paragraphe 118.
-----------------	---

35. À compter de la signature des abonnements, la situation juridique des parties contractantes était amplement individualisée, concrète et constituée pour conférer des droits acquis. Les droits acquis sont nés d'un contrat réglementé et doivent bénéficier d'une protection importante :

« Dans la présente affaire, le droit est prévu dans la loi, mais il est par la suite inséré dans un contrat privé (entre l'étudiant et l'institution financière) où les parties définissent librement et en toute connaissance de cause leurs droits et leurs obligations. C'est l'accord contractuel qui, dès sa formation, confère les droits et les obligations aux parties (et non la loi) (voir Côté, p. 205; Épiciers Unis, par. 48; Township of Nepean c. Leikin (1971), 16 D.L.R. (3d) 113 (C.A. Ont.); Location Triathlon Inc. c. Boucher-Forget, [1994] R.J.Q. 1666 (C.S.)). Le droit de ne pas payer plus d'intérêts que ce que prévoit le contrat est aussi acquis à ce moment-là. »

[Nous soulignons]

<b>Onglet 10</b>	<i>Dikranian c. Québec (Procureur général)</i> , [2005] 3 R.C.S. 530, 2005 CSC 73, paragraphe 51.
------------------	---

36. Quant à l'argument à l'effet que les abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service que les futurs abonnés compris dans la nouvelle catégorie de consommateur à usage cryptographique, la Cour suprême du Canada a également réglé cette question en concluant ce qui suit :

« En ce qui concerne les raisons administratives invoquées par le gouvernement, notamment la nécessité d'un traitement uniforme et égal des étudiants qui terminent leurs études en même temps, elles ne peuvent amener la Cour à faire abstraction du libellé explicite du contrat privé. À ce sujet, le juge Rothman a dit ce qui suit :

[TRADUCTION] En toute déférence, je ne crois pas qu'il s'agisse de traiter les étudiants uniformément ni même équitablement. Il s'agit plutôt de respecter des obligations et des droits différents issus d'un contrat antérieur à la modification. Je ne vois rien d'équitable dans l'atteinte à ces droits et à ces obligations déjà existants au motif que tous les étudiants devraient être traités de la même manière en ce qui à trait aux conditions de remboursement du prêt. Il n'y a rien d'équitable dans le fait de traiter un étudiant moins favorablement que ce que prévoyait son contrat et le droit applicable lors de la formation de celui-ci. [par. 46]

Le fait que plusieurs étudiants ayant terminé leurs études à la même date fassent l'objet d'un traitement différent est tout à fait normal si les étudiants en question ont obtenu leurs prêts étudiants à des moments différents et ont signé en pleine connaissance de cause des conventions de prêt différentes. C'est le fondement même du droit contractuel individualisé qui mène à ce résultat. Il n'y a pas lieu d'écarter la date de la conclusion du contrat au bénéfice de celle de la fin des études pour déterminer l'étendue des obligations des parties au contrat; le gouvernement a exprimé sa volonté dans le certificat de prêt. »

[Nous soulignons]

<b>Onglet 10</b>	<i>Dikranian c. Québec (Procureur général)</i> , [2005] 3 R.C.S. 530, 2005 CSC 73, paragraphe 52.
------------------	---

37. Rappelons que la situation des abonnements existants est différente de celles des clients qui découleront de l'Appel de propositions AP/ 2019-01 (l'« **Appel de propositions** »).
38. En effet, lorsqu'ils ont déposé leur soumission, ces clients potentiels connaissaient toutes les conditions qui allaient s'appliquer à leur consommation, notamment le caractère interruptible du service d'électricité. Or, ce n'est pas le cas des clients ayant des abonnements existants. Comme l'indique la Cour suprême, le fait que plusieurs clients pour usage cryptographique fassent l'objet d'un traitement différent est tout à fait normal si les clients en question ont obtenu leurs abonnements à des moments différents et ont signé en pleine connaissance de cause des ententes différentes.

39. C'est également l'interprétation de la Régie de l'énergie qui reconnaît qu'un changement au niveau des tarifs applicables pour une catégorie de clients ne touchera pas les bénéficiaires antérieurs de ce tarif qui seraient protégés par un droit acquis au maintien du tarif et de ses conditions sur une période donnée :

« [772] Comme l'option de mesurage net vise des petites installations résidentielles de quelques kW seulement et qu'elle a, jusqu'à présent, touché très peu d'abonnés, la Régie considère que l'offre tarifaire du Distributeur peut être testée sur une période de démarrage sans mettre en danger la stabilité des réseaux, d'autant plus que le Distributeur se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion à cette option. Pendant cette période, le Distributeur pourra tester la réponse du marché à cette nouvelle offre tarifaire et poursuivre les analyses de ses systèmes et de leur impact sur la stabilité des réseaux.

[773] Advenant le besoin ultérieur de réviser l'offre de mesurage net, l'investissement des premiers participants pourrait être protégé par un droit acquis au maintien du tarif et de ses conditions sur une période donnée. »

[Nous soulignons]

<b>Onglet 23</b>	Décision D-2018-025, rendue dans le dossier R-4011-2017, Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019, paragraphes 772-773.
------------------	---

40. Pour l'ensemble de ces raisons, Bitfarms estime qu'elle bénéficie, pour tous ses abonnements existants au sens de la Décision, d'un droit acquis au service d'électricité ferme. Prétendre le contraire irait à l'encontre d'une jurisprudence bien établie à tous les niveaux, allant de la Régie à la Cour suprême du Canada.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE :**

**ACCUEILLIR** les représentations de Bitfarms;

**REJETER** la Demande du Distributeur;

**ORDONNER** au Distributeur de conserver les droits acquis de Bitfarms à un service ferme pour l'ensemble de ses abonnements existants sur le réseau du Distributeur.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

Montréal, 4 novembre 2020

(s) Fasken Martineau DuMoulin

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN LLP**

Procureur de l'Intervenante/Demanderesse, Bitfarms